



Département des Yvelines

Commune de Louveciennes

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

**Vu pour être annexé à la délibération
d'approbation du Conseil Municipal du**



Sommaire

Introduction	4
PARTIE 1 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes	9
1. La notion d'agglomération	9
2. La notion d'unité urbaine	11
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire	11
a) Les interdictions absolues.....	11
b) Les interdictions relatives	13
4. La réglementation locale de la publicité de 1985.....	16
5. La répartition des publicités et préenseignes	16
6. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain.....	17
7. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	22
8. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture.....	25
9. La densité publicitaire	28
10. La publicité/préenseigne lumineuse.....	29
11. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires	31
12. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales .	31
PARTIE 2 : Les enjeux en matière d'enseignes	32
1. Les enseignes parallèles au mur	32
2. Les enseignes perpendiculaires au mur	34
3. La surface cumulée des enseignes en façade.....	35
4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	36
5. Les enseignes sur clôture.....	39
6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu	40
7. Les enseignes lumineuses.....	41
8. Les enseignes temporaires	43
PARTIE 3 : Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure	44
1. Les objectifs.....	44
2. Les orientations	44
PARTIE 4 : Justification des choix retenus	45
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes.....	45

2. Les choix retenus en matière d'enseignes	46
ANNEXE : Rappel du régime des autorisations et déclarations préalables	48

Introduction

La commune de Louveciennes est située dans le département des Yvelines dans la région Île-de-France. Elle compte 7 304 habitants¹.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression², qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la liberté d'expression. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1979, afin de faire des Règlements Locaux de Publicité (RLP), de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLP permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions réglementaires de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de traillles et de fonctionnement ;
- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en

¹ Données démographiques issues du recensement 2016 de l'INSEE

² L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant le 13 juillet 2020³.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} du Code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU qui est également compétente pour la révision du RLP⁴. La commune de Froges disposant de la compétence en matière de PLU, la révision du règlement local de publicité lui revient.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le présent document constitue le rapport de présentation, en élaborant en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire communal, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

³ Article L 581-14-3 du code de l'environnement

⁴ Article L 581-14 du Code de l'environnement

a. Champ d'application

Le code de l'environnement ne porte que sur les supports situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques.

En présence d'un RLP, le pouvoir de police en matière de publicité appartient au maire de la commune. Le maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP. C'est donc le maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU⁵.

Enfin, le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R 418-1 à R 418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité.

Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction de ses caractéristiques ou encore de sa situation dans une agglomération.

b. Le règlement local de publicité (RLP)

Le RLP est un document réglementaire, opposable aux tiers, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP).

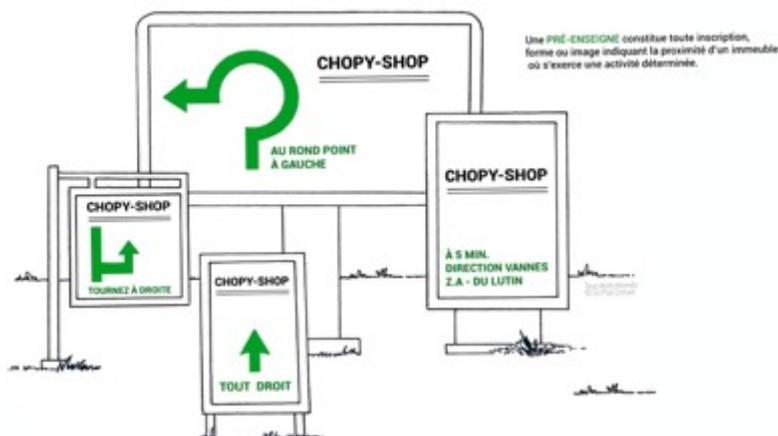
Le RLP comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le code de l'environnement et constituant la réglementation nationale (RNP).

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règles nationales), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règles locales).

Le RLP approuvé est annexé au PLU.

⁵ Article L 621-30 du Code du patrimoine

Constitue **une préenseigne**⁸ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

d. Surface unitaire des dispositifs visés par le code de l'environnement

La notion de surface unitaire mentionnée dans les articles du code de l'environnement devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

Dans toute la suite du présent document, les dispositions issues de la réglementation nationale de la publicité (RNP) seront mentionnées **en orange**.

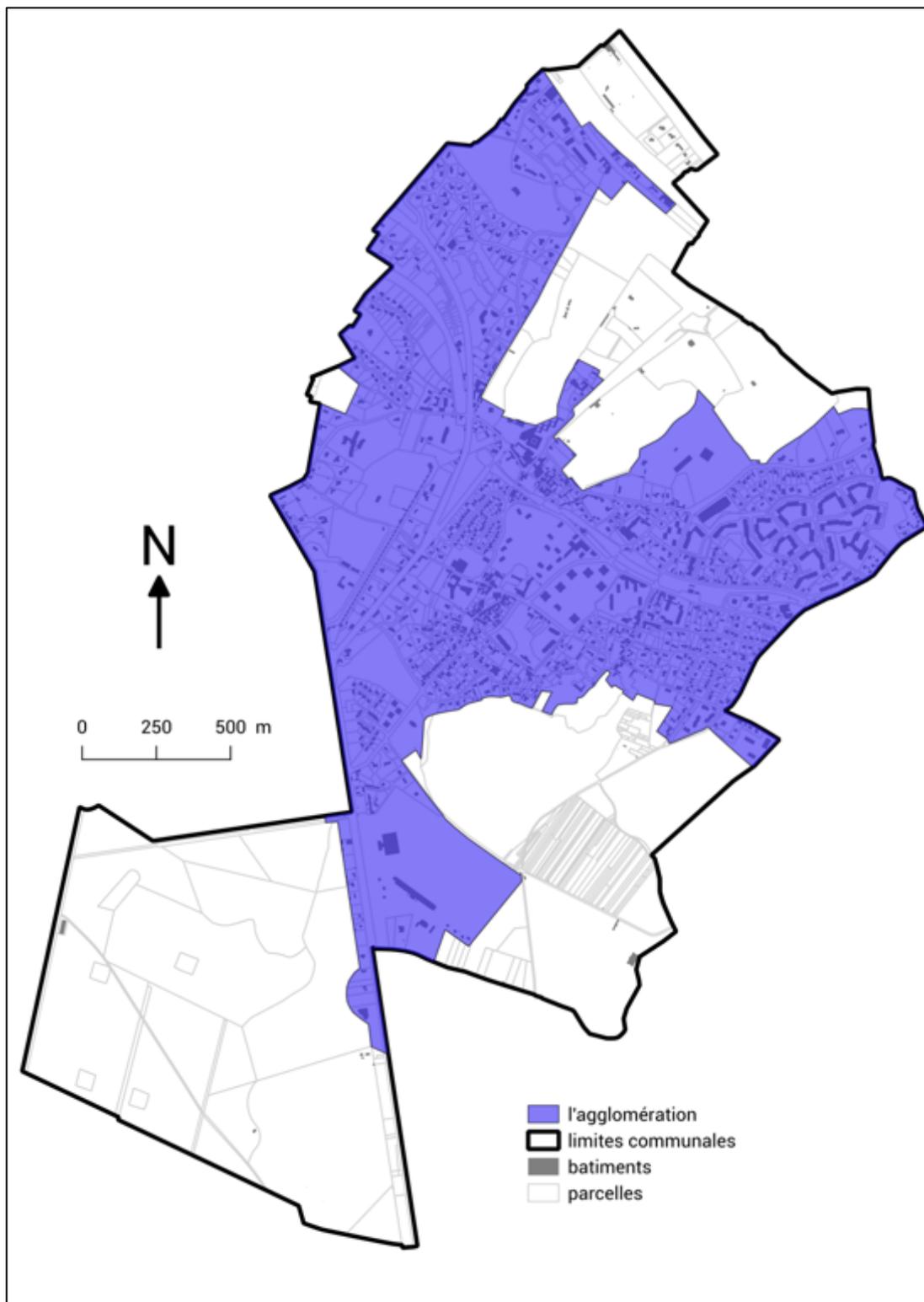
⁸ article L581-3-3° du code de l'environnement

PARTIE 1 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

L'agglomération de Louveciennes compte moins de 10 000 habitants.



En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite⁹. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité¹⁰, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des **préenseignes** dites **dérogatoires** :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Le RLP n'est pas habilité à régler les préenseignes dérogatoires.

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	scellée au sol ou installée directement sur le sol panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	hors agglomération uniquement			hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

⁹ Article L581-7 du code de l'environnement

¹⁰ Article L581-19 du code de l'environnement

2. La notion d'unité urbaine

La notion d'**unité urbaine** repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune appartient à l'unité urbaine de Paris, qui regroupe plus de 400 communes et compte plus de 10 millions d'habitants. De ce fait, le RLP de la commune de Louveciennes doit fixer des obligations et modalités d'extinction à la publicité lumineuse selon les zones qu'il identifie. Par ailleurs, l'appartenance à l'unité urbaine de Paris a pour conséquence d'assouplir les règles issues du code de l'environnement. En effet, si l'agglomération de Louveciennes n'appartenait pas à cette unité urbaine, compte tenu du fait qu'elle compte moins de 10 000 habitants, de nombreux supports seraient interdits comme les publicités numériques ou encore les publicités scellées au sol.

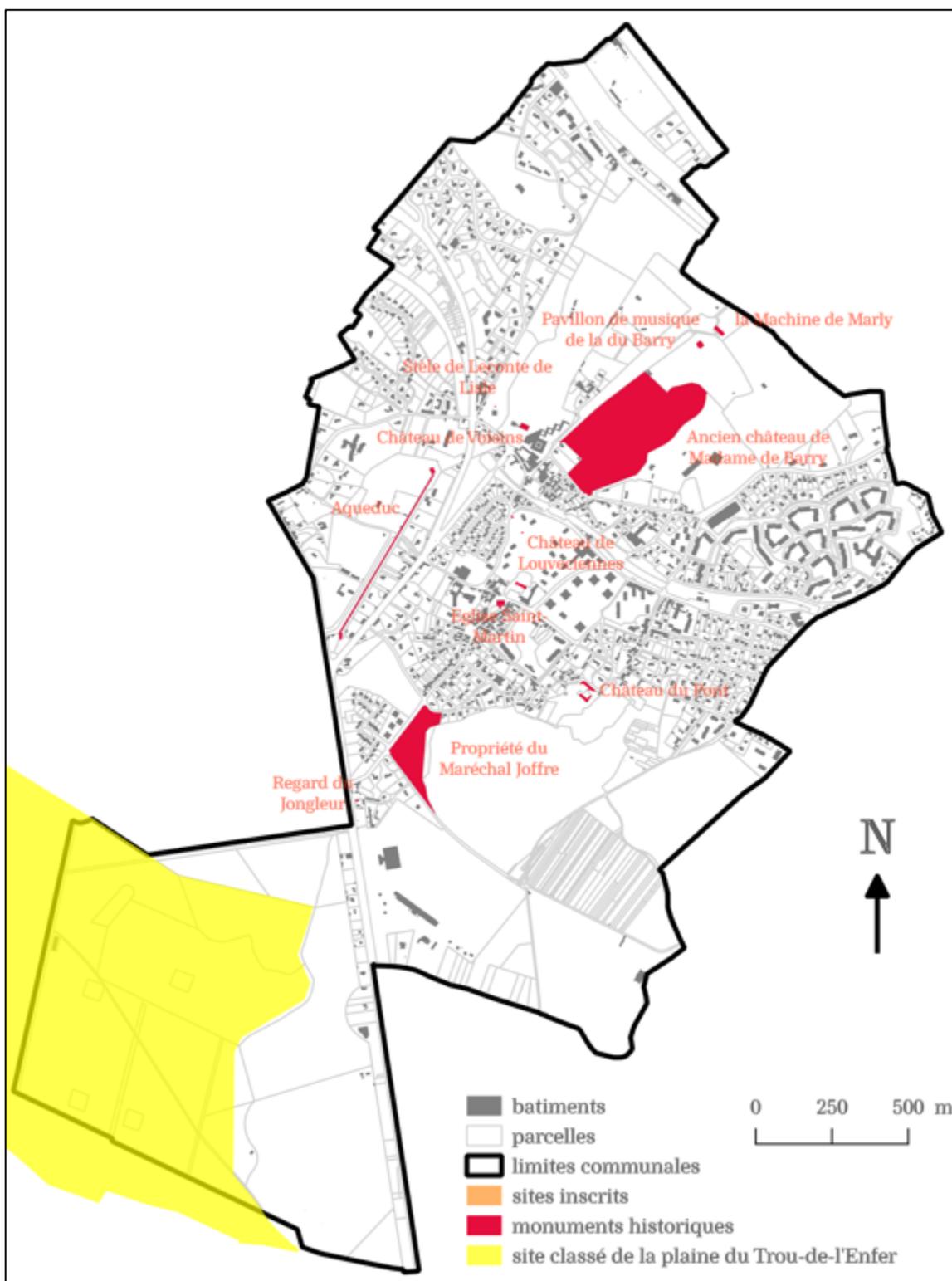
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire

a) Les interdictions absolues¹¹

Les publicités et préenseignes sont interdites dans le site classé de la plaine du trou de l'Enfer (1938) et sur les 14 monuments historiques classés ou inscrits de la commune.

Nom de l'édifice	Protection	Année de protection
Église Saint-Martin	classement	1889
Aqueduc	classement	1953
Propriété du Maréchal Joffre	classement	1958
Ancien château de Mme du Barry, parc, fabriques et bergerie	classement	1994
Château du Pont	inscription	1947 et 1948
Château du Pont : portail d'entrée, douves, pont, façades et toitures, ainsi que l'escalier en bois de l'aile Est	inscription	1987
Château de Louveciennes (rue de la Paix)	inscription	1941
Château de Voisins	inscription	1948
Pavillon de musique de la Comtesse du Barry : 8 rue de la Machine	inscription	1945
Regard du Jongleur	inscription	1999
Stèle Leconte de Lisle dans le parc de Mme Muhlstein	inscription	1948
Bâtiments de la Machine de Marly : façades et toitures de la ferme de la mi-côte, bâtiments administratifs en U, bâtiment des employés en L, ateliers et magasins de part et d'autre du bâtiment de la machine, édicule en brique sur la Seine	inscription	1987
Château de Madame du Barry à Louveciennes	inscription	1948
Château de Madame du Barry : fabrique et fontaine du parc	inscription	1990

¹¹ Article L581-4 du code de l'environnement



Les interdictions absolues de publicités et préenseignes à Louveciennes

La publicité/préenseigne est également interdite :

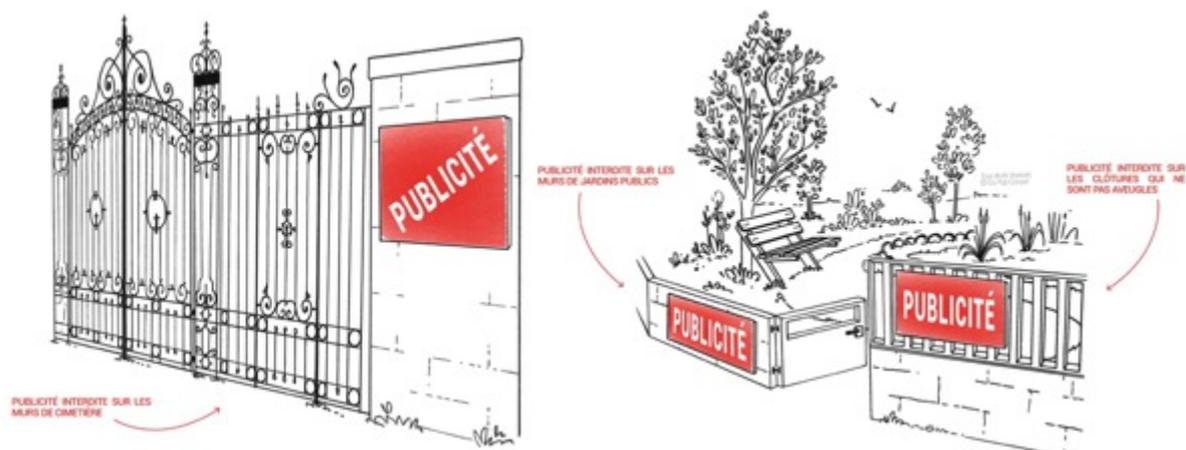
1° Sur les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public¹².



b) Les interdictions relatives¹³

Les publicités et préenseignes sont interdites de manière relative (le RLP peut éventuellement y déroger s'il s'agit d'une zone agglomérée) dans les sites inscrits soit :

- la Route royale de Versailles à Marly : abords de la D186 et de la D286 (ex RN184 et RN184 A) depuis la porte Saint-Antoine jusqu'aux abreuvoirs de Marly (arrêté du 30 janvier 1940)
- les immeubles bâtis et non bâtis de part et d'autre de la RN184 et RN184 A sur une profondeur de 50 m (arrêté du 30 janvier 1940)
- les îles de la Loge et de Croissy-sur-Seine (arrêté du 22 mars 1946)
- l'ensemble des propriétés situées au sud du chemin de fer (arrêté du 22 mars 1946)
- les terrains et propriétés bordant la rive gauche de la Seine (arrêté du 22 mars 1946)

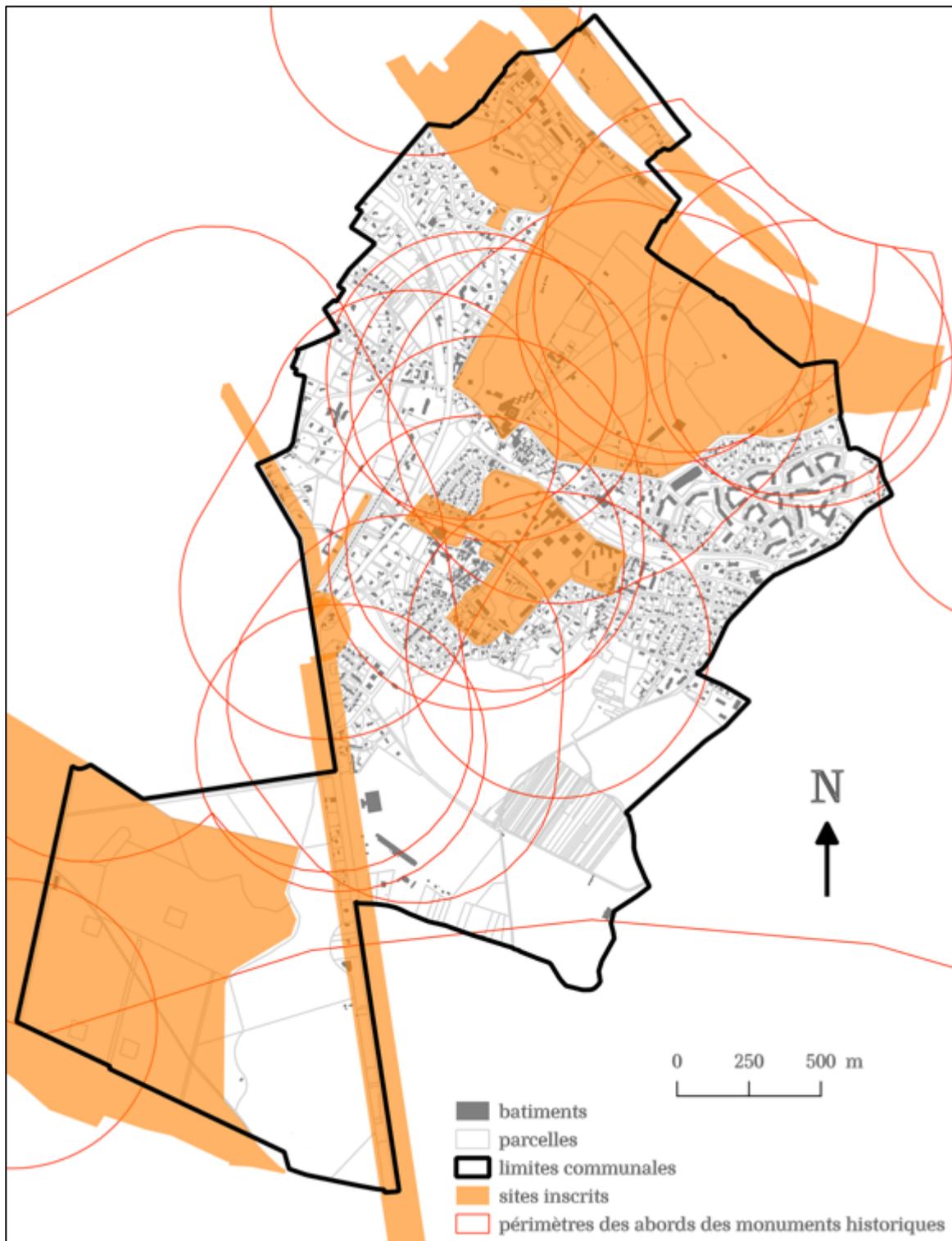
Les publicités et préenseignes sont également interdites de manière relative aux abords des 14 monuments historiques classés ou inscrits de la commune de Louveciennes mentionnés ci-dessus sous réserve de covisibilité. À noter que certains périmètres délimités des abords de

¹² Article R581-22 du code de l'environnement

¹³ Article L581-8 du code de l'environnement

monuments historiques des communes voisines concernent également la commune de Louveciennes.

Nom de l'édifice	Protection	Année de protection
Bougival		
Eglise Notre-Dame	classement	1862
Bâtiment dit de La Machine de Marly, avec les éléments l'accompagnant à savoir les grilles, les fontaines, ainsi que le mur bas en demi-lune et les escaliers à l'arrière de l'édifice	classement	1993
Résidence des Lions : grille d'entrée et temple de l'Amour	inscription	1992
Colonne commémorative des Frères Montgolfier	inscription	1984
Bâtiments de la machine de Marly : rampe d'accès reliant la cour des bâtiments administratifs au quai Rennequin-Sualet, parties suivantes des bâtiments administratifs, mur	inscription	2002
Parties non classées de la machine des eaux et divers éléments alentours	inscription	1987
Bailly		
Tour du télégraphe de Chappe	inscription	1943
Port-Marly		
Château des Lions	inscription	1972
Marly-le-Roi		
Domaine national de Marly : abreuvoir	classement	1862
Les parties du domaine national de Marly sis à Marly-le-Roi situées sur les parcelles AL37, et n° 34,36,37,38,39,40,43,45,51,52,55,56 figurant au cadastre section D	classement	2009
Restes de l'Ancien Château	classement	2009
Versailles		
Périmètre de protection des Domaines Classés de Versailles et de Trianon	classement	1964
Rocquencourt		
Parc de l'ancien château	inscription	1946



Les interdictions relatives de publicités et préenseignes à Louveciennes

4. La réglementation locale de la publicité de 1985

La commune de Louveciennes dispose d'un RLP datant de 1985. Il dispose que toutes les publicités ou préenseignes sont interdites à l'exception de celles autorisées dans les 3 zones de publicité autorisée (ZPA) et dans les 4 zones de publicité restreinte.

Les 3 ZPA concernent des sections de la RN 186 le long de laquelle sont autorisées des publicités et préenseignes dans un format variable : 0,75 mètres carrés en ZPA1, 12 mètres carrés en ZPA2 et 2 mètres carrés en ZPA3.

Les 4 zones de publicité restreinte couvrent l'ensemble de l'agglomération de Louveciennes.

- La ZPR1 concerne 6 sous-zones : la rue Joffre (périmètre n°1), la rue Leclerc et le chemin de l'Aqueduc (périmètre n°2), la rue de Voisins, le chemin de Prunay et la rue du parc de Marly (périmètre n°3), la proximité de la gare SNCF (périmètre n°4), le C.D. 102 jusqu'à la limite communale avec Bougival (périmètre n°5) et le côté nord de la RN 13 (périmètre n°6). La surface maximale des publicités et préenseignes est limitée à 0,75 mètres carrés dans ces secteurs. Il est précisé que les zones de la ZPR1 comprises dans la ZPR3 en sont exclues.
- La ZPR2 couvre deux sections de la RN 13 où la surface maximale des publicités et préenseignes est limitée à 12 mètres carrés.
- La ZPR3 est destiné à l'implantation de mobilier urbain publicitaire. Elle couvre la RN 186, la RN 13 et le CD 102 ainsi qu'une partie d'un secteur près de la gare. La surface maximale des publicités et préenseignes est limitée à 2 mètres carrés.
- La ZPR4 rassemble les secteurs agglomérés non compris dans les 3 autres ZPR. Les publicités et préenseignes sont interdites dans cette zone.

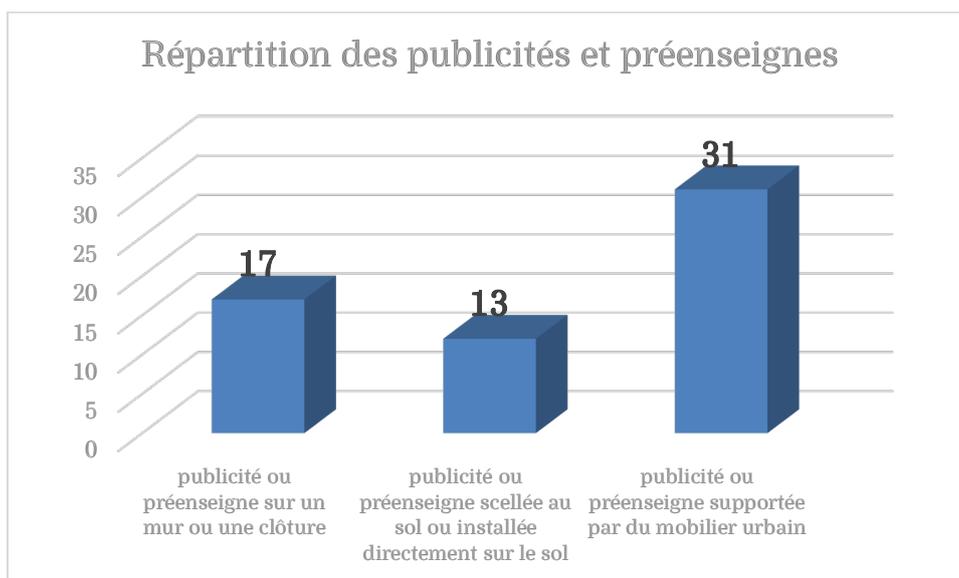
L'affichage associatif est seulement autorisé en ZPR 1 et ZPR 4 dans la limite de 4 mètres carrés. Par ailleurs, l'article 6 du RLP de 1985, même s'il reprend en grande partie des dispositions du code de l'environnement (ce qui n'est pas nécessaire dans le RLP), fixe une règle de densité commune à toutes les zones ainsi qu'une hauteur au sol maximale limitée à 6 mètres. La densité fixée est d'un seul dispositif par parcelle de terrain sous réserve de disposer d'un linéaire de façade d'au moins 30 mètres si la surface publicitaire n'excède pas 2 mètres carrés. Dans le cas contraire, le linéaire minimal est de 50 mètres. Cet article dispose également que la publicité ne peut excéder 3,5 mètres de hauteur ni 4,2 mètres de largeur. Cela permet d'éviter d'avoir des supports horizontaux. L'article 7 pose un cadre pour les publicités et préenseignes supportées par des palissades de chantier : la surface est ainsi limitée à 75% de la surface de la palissade.

Les zones de publicité élargie et restreinte ont été supprimées par loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Ces zones ne pourront donc être conservées dans le RLP.

Le RLP ne comporte pas de dispositions spécifiques sur les enseignes.

5. La répartition des publicités et préenseignes

61 publicités et préenseignes ont été inventoriées sur le territoire communal. Elles se répartissent en trois catégories.



On observe une répartition dominée par la présence de publicités ou préenseignes supportées par du mobilier urbain. Les publicités et préenseignes scellées au sol ou murales sont moins nombreuses. Toutefois, par leur format en particulier, elles ont un impact plus marqué sur le paysage communal.

Ce que dit le RNP sur l'entretien des publicités/préenseignes :

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent¹⁴.

Aucune publicité ou préenseigne en mauvais état n'a été identifiée lors des investigations de terrain.

6. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain

La commune de Louveciennes compte 31 publicités/préenseignes supportées par du mobilier urbain. On relève ainsi 18 mobilier urbain d'informations locales, 12 abris destinés au public et une colonne porte-affiches sur le territoire communal. Hormis la colonne porte-affiches, l'ensemble des publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain mesure 2 mètres carrés et ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur.

¹⁴ Article R581-24 du code de l'environnement



Publicité supportée par un mobilier d'informations locales, Louveciennes, février 2019



Publicité supportée par un abri destiné au public, Louveciennes, février 2019

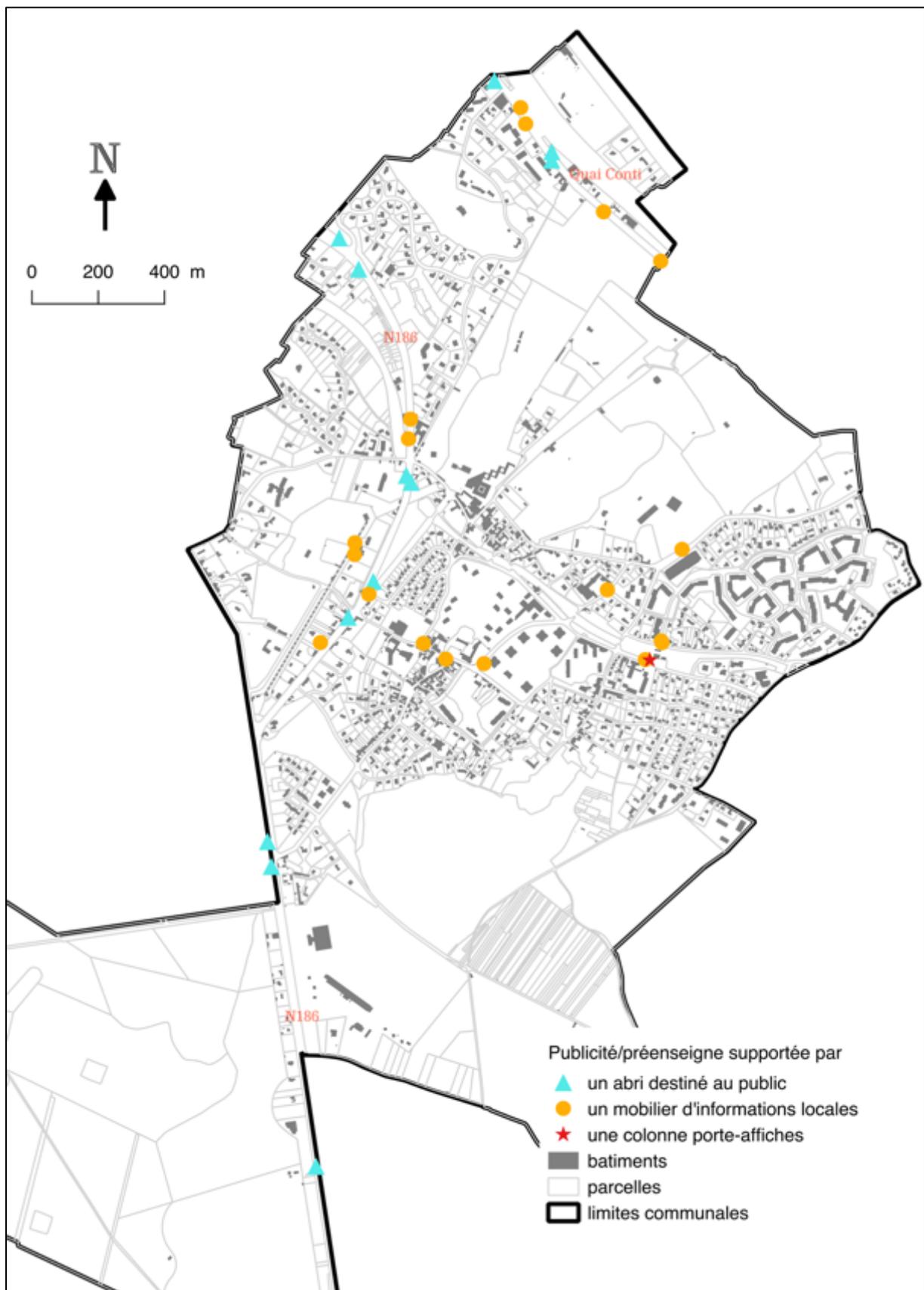


Publicité supportée par une colonne porte-affiches, Louveciennes, février 2019

L'analyse de la localisation des publicités et préenseignes sur le mobilier urbain montre que trois d'entre-elles se trouvant sur des abris destinés au public sont dans le site inscrit des rives de la Seine. Quatre publicités supportées par du mobilier d'informations locales se trouvent également dans ce site inscrit. On relève une publicité sur un mobilier d'informations locales dans le site inscrit situé au centre de la commune (propriétés au sud de la voie ferrée). Trois publicités supportées par un abri destiné au public sont localisées dans le site inscrit de la route royale de Versailles.

Enfin, compte tenu de la présence de nombreux périmètres de protection autour des monuments historiques de la commune (ou des communes voisines), on identifie seulement quatre publicités sur un abri destiné au public et une publicité sur un mobilier d'informations locales qui ne se trouvent pas dans un périmètre des abords. 27 publicités supportées par du mobilier urbain se trouvent donc aux abords des monuments historiques¹⁵.

¹⁵ Elles ne sont pas nécessairement illégales car la condition de covisibilité avec le monument n'est pas toujours effective.



Localisation des publicités/préenseignes sur le mobilier urbain à Louveciennes

Ce que dit le RNP sur la publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain :
 Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

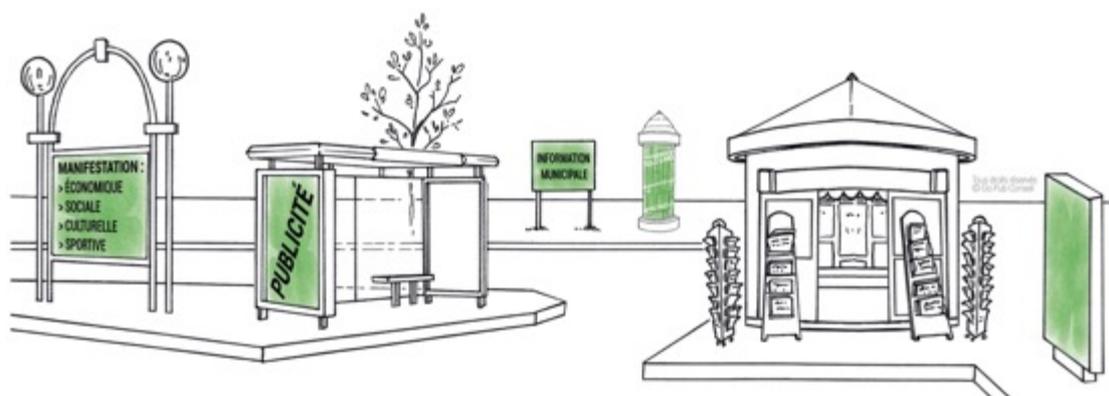
- non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence. Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans l'agglomération de Louveciennes car elle compte moins de 10 000 habitants.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ;

- ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m² si numérique) ;
- ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

7. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La commune de Louveciennes compte 13 publicités/préenseignes scellées au sol. On observe deux points de concentration sur la commune. Huit supports se trouvent sur la même unité foncière à l'intersection de la N186 et de la D102. Quatre autres supports se trouvent au Nord de la commune principalement le long du quai Conti sur des unités foncières distinctes.



Publicité/préenseigne scellée au sol de grand format, Louveciennes, février 2019



Préenseignes scellées au sol de petit format, Louveciennes, février 2019

Elles se répartissent entre des surfaces variant de moins de 1,5 mètre carré à plus de 12 mètres carrés. On relève deux dispositifs dont la surface dépasse 12 mètres carrés (format hors tout).

Format en m2	≤ 1,5	≈ 2,5	≈ 7,5	> 12
Nombre de support	5	3	2	3

Les quatre publicités scellées au sol situées au nord de la commune se trouvent dans le site inscrit des rives de la Seine. Huit autres publicités se trouvent aux abords du château de Louveciennes et du domaine national de Marly sans nécessairement être covisibles. La dernière se trouve aux abords de la gare à proximité du pont ferroviaire (rue Montbuisson).

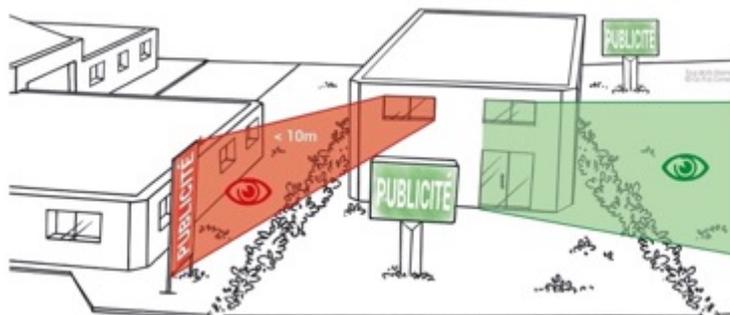


Localisation de la publicité scellée au sol à Louveciennes

3° Si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



Un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux¹⁷ ne peut excéder 12 mètres carrés en surface ni dépasser 6 mètres de hauteur au sol maximale.

8. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture

La commune de Louveciennes compte 17 publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture. De la même manière que pour la publicité scellée au sol, on observe deux points de concentration sur la commune. Cinq supports se trouvent sur la même unité foncière à l'intersection de la N186 et de la D102. Les douze autres supports se trouvent au Nord de la commune principalement le long du quai Conti sur une même unité foncière.

¹⁷ Sont aussi concernés les supports éclairés par projection ou par transparence

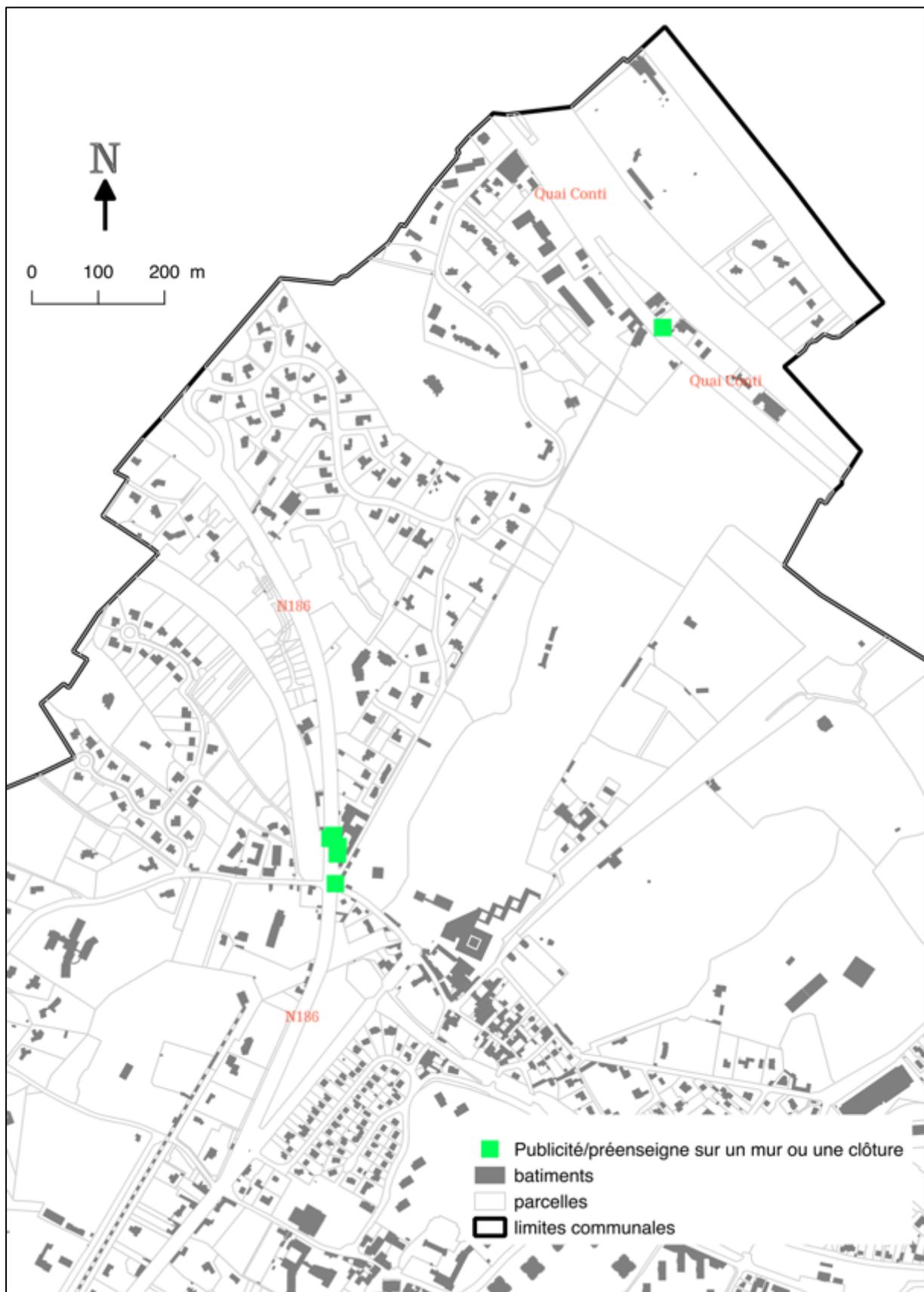


Préenseigne murale, Louveciennes, février 2019

Elles se répartissent entre des surfaces variant d'un mètre carré jusqu'à 7 mètres carrés. Il est important de noter que 12 des 13 dispositifs mesurant un mètre carré se trouvent le long du quai Conti sur une même unité foncière.

Format en m2	= 1	≈ 3	≈ 4,5	≈ 7
Nombre de support	13	2	1	1

Les douze publicités murales situées au nord de la commune se trouvent dans le site inscrit des rives de la Seine. Les cinq autres publicités se trouvent aux abords du château de Louveciennes et du domaine national de Marly sans nécessairement être covisibles.

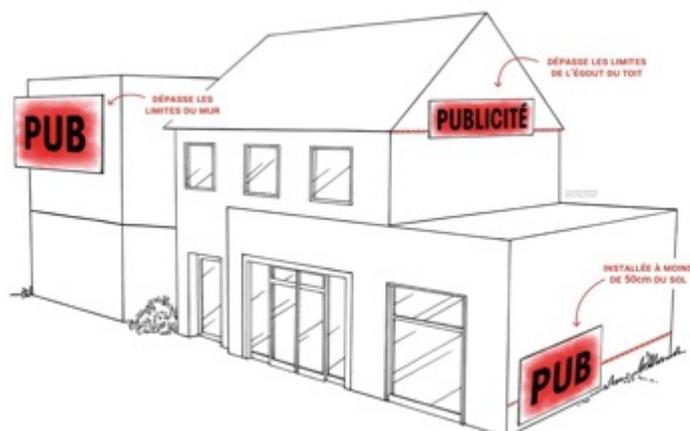


Localisation de la publicité murale à Louveciennes

Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture :

- une surface $\leq 12 \text{ m}^2$,
- une hauteur au sol $\leq 7,5 \text{ m}$,

- ne peut être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte,
- ne peut dépasser les limites de l'égout du toit,
- ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

De plus, lors de l'inventaire, il a été observé que la plupart des supports muraux se trouvaient soit sur une clôture non aveugle soit à moins de 50 centimètres du sol. On relève également un support dépassant les limites du mur. Cette identification permettra une action de mise en conformité de ces supports.

9. La densité publicitaire

La densité publicitaire observée sur le territoire communal est d'un seul support publicitaire (mural ou scellé au sol) par unité foncière exception faite de l'unité foncière se situant au croisement des N186 et D102 ainsi que de l'unité foncière comptant les douze supports muraux au nord de la commune.

Ce que dit le RNP sur la densité publicitaire :

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante¹⁸ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

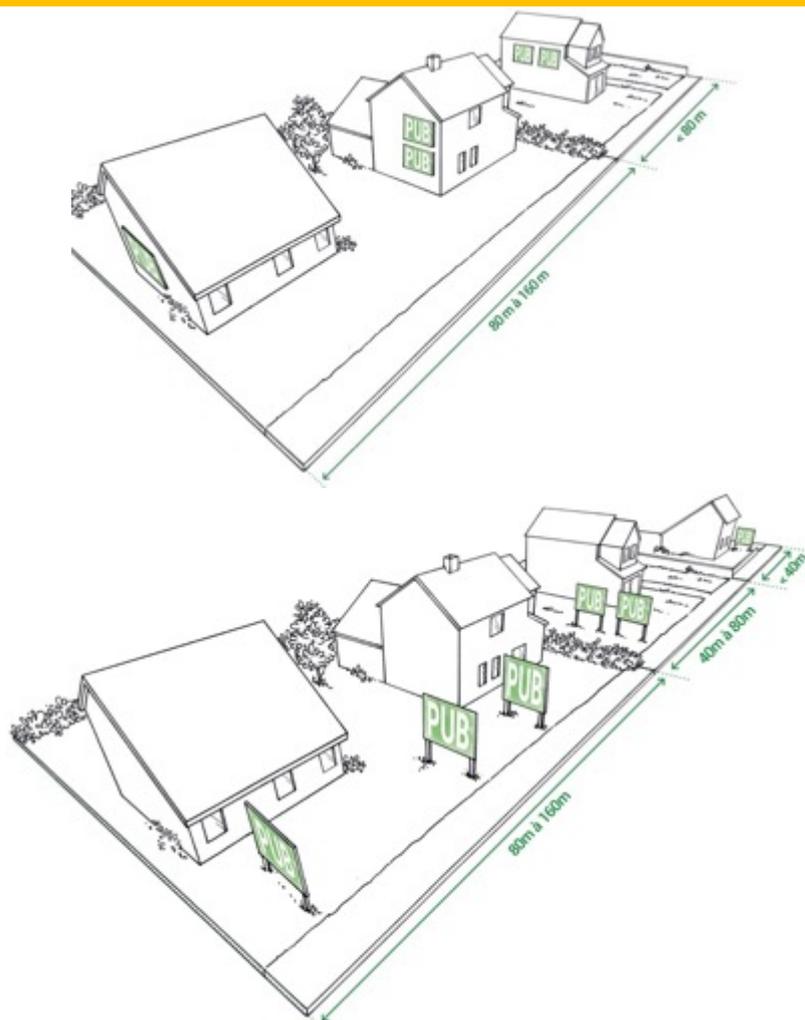
¹⁸ Article R581-25 du code de l'environnement

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



10. La publicité/préenseigne lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. La publicité lumineuse, y compris numérique, est absente de Louveciennes en dehors du mobilier urbain supportant de l'éclairage par transparence.

Ce qui dit le RNP sur les publicités lumineuses :

-elles sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel¹⁹. Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

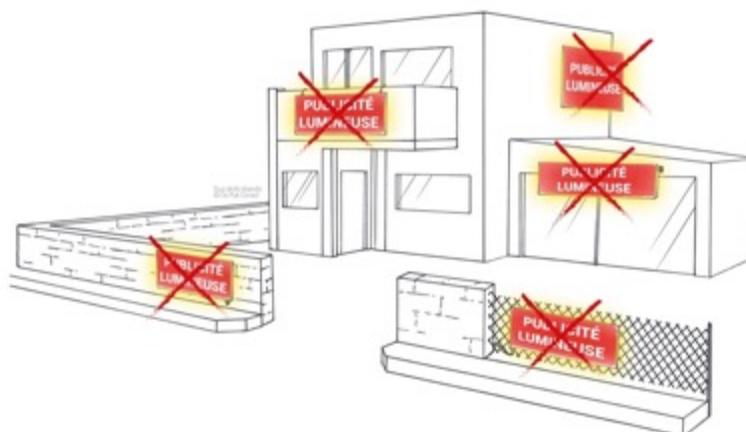
Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

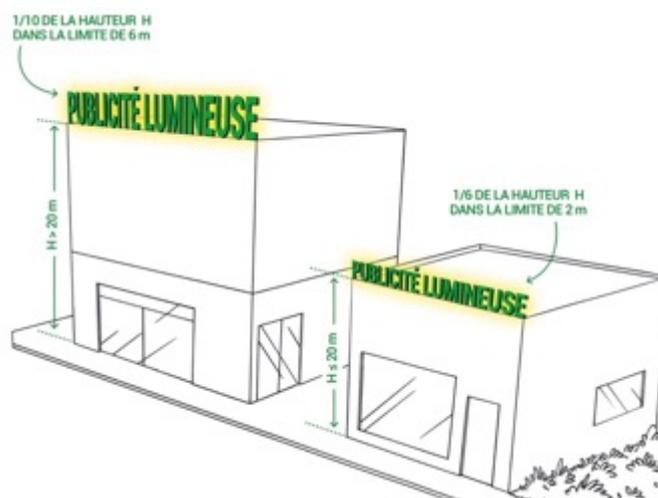
- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

Hauteur maximale des publicités sur toiture

Hauteur de la façade $\leq 20 \text{ m}$	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade $> 20 \text{ m}$	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



¹⁹ arrêté ministériel non publié à ce jour

La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse. Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel²⁰, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m² ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

11. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires sont absents du territoire communal.

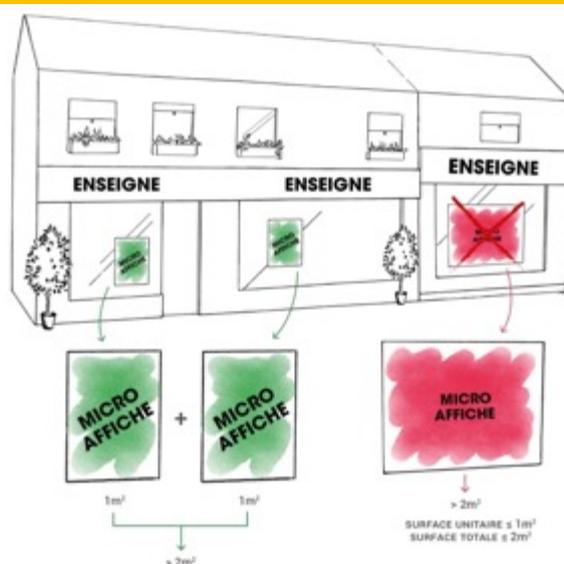
Ce qui dit le RNP sur les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires : ils sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

12. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales sont absents du territoire communal.

Ce qui dit le RNP sur les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales :

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

²⁰ arrêté ministériel non publié à ce jour

PARTIE 2 : Les enjeux en matière d'enseignes

Lors de l'inventaire de terrain, quatre catégories d'enseignes ont été identifiées sur le territoire communal :

1. des enseignes parallèles au mur ;
2. des enseignes perpendiculaires au mur ;
3. des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
4. des enseignes sur une clôture.

Certaines enseignes peuvent revêtir un caractère temporaire quand d'autres peuvent être lumineuses.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes :

- elles doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- elles doivent être constituées par des matériaux durables.
- elles doivent être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

1. Les enseignes parallèles au mur

La plupart des enseignes présentes à Louveciennes sont des enseignes parallèles apposées parallèlement à un mur support. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, lettres peintes, vitrophanie, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseignes parallèles au mur en lettres découpées, Louveciennes, février 2019



Enseignes parallèles au mur de qualité, Louveciennes, février 2019



Enseignes parallèles au mur discrètes, Louveciennes, février 2019

Ce qui dit le RNP sur les enseignes parallèles au mur :

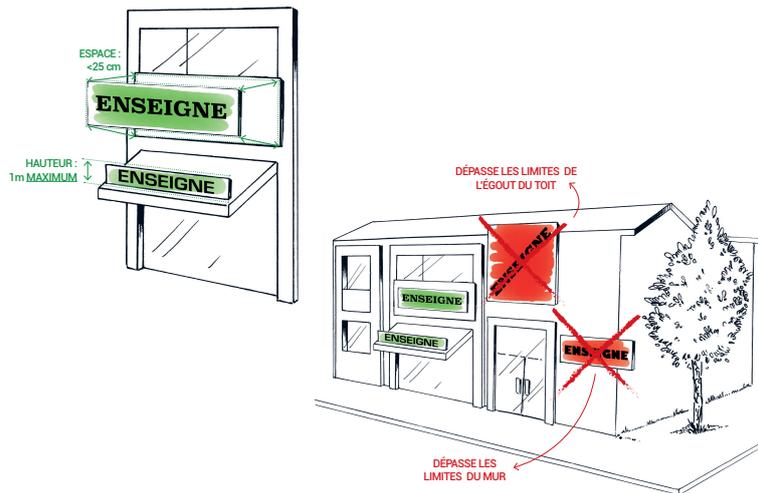
Elles ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires parallèles au mur.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Les enseignes parallèles au mur ne posent pas de problèmes paysagers sur le territoire communal. Aucune infraction au code de l'environnement n'a été identifiée.

2. Les enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont de taille relativement faible. Deux seulement dépassent une surface d'un mètre carré (1,3 et 1,5 mètre carré). La plupart des activités exploite une seule enseigne de ce type par façade dont la saillie n'excède pas un mètre.



Enseigne perpendiculaire au mur de petit format, Louveciennes, février 2019



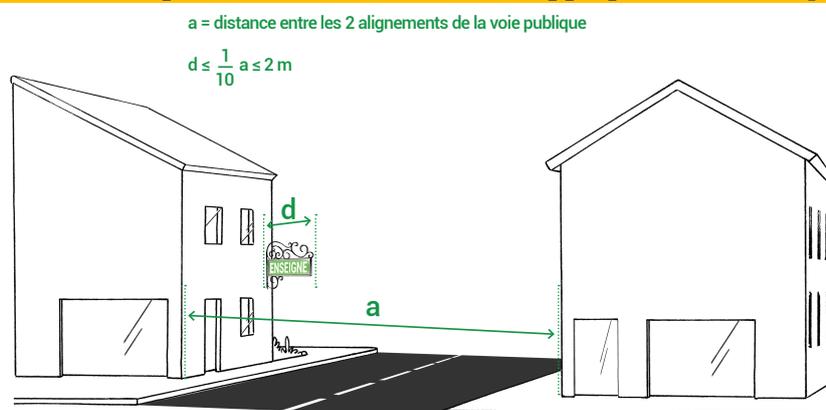
Enseignes perpendiculaires au mur en nombre important devant un même façade,
Louveciennes, février 2019

Ce qui dit le RNP sur les enseignes perpendiculaires au mur :

Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur.
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Les dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.



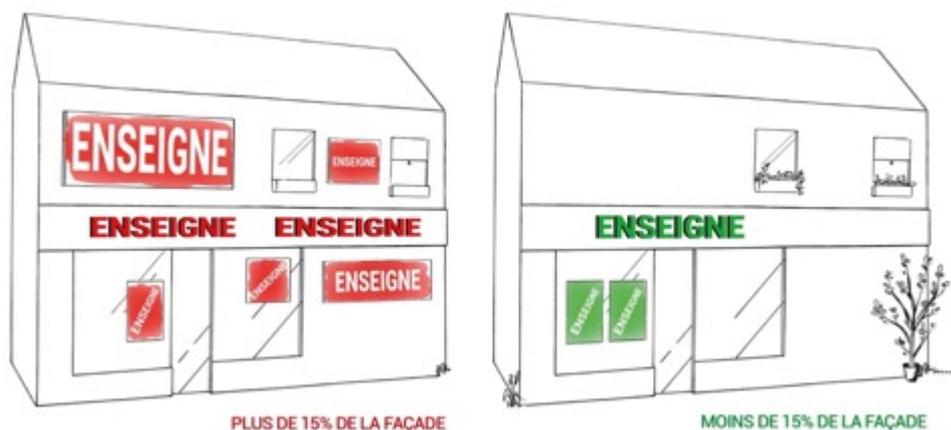
Les enseignes perpendiculaires au mur ne posent pas de problèmes paysagers sur le territoire communal. Aucune infraction au code de l'environnement n'a été identifiée.

3. La surface cumulée des enseignes en façade

Le code de l'environnement fixe une règle de surface cumulée des enseignes qui vise à éviter qu'une façade soit « saturée » d'enseignes. Sur le territoire communal, toutes les activités respectent le seuil fixé par la réglementation nationale.

Ce qui dit le RNP sur la surface cumulée des enseignes en façade :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée²¹ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m². Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la catégorie d'enseignes posant le plus de problématiques en matière de paysage. En effet, par leur format, leur hauteur ou encore leur nombre, elles ont parfois un impact très important. Elles peuvent se présenter sous la forme de panneau, de totem, de drapeau...



Enseigne scellée au sol, Louveciennes, février 2019

²¹ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques



Enseigne scellée au sol, Louveciennes, février 2019

Par ailleurs, cette catégorie d'enseignes n'est pas réglementée par le code de l'environnement dès lors qu'elle mesure moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point. Les observations de terrain montrent que les activités utilisent la plupart du temps une seule enseigne de ce type soit sur le domaine public (en centre-ville, sous réserve d'avoir une autorisation d'occupation du domaine public) soit sur le parking de l'établissement.

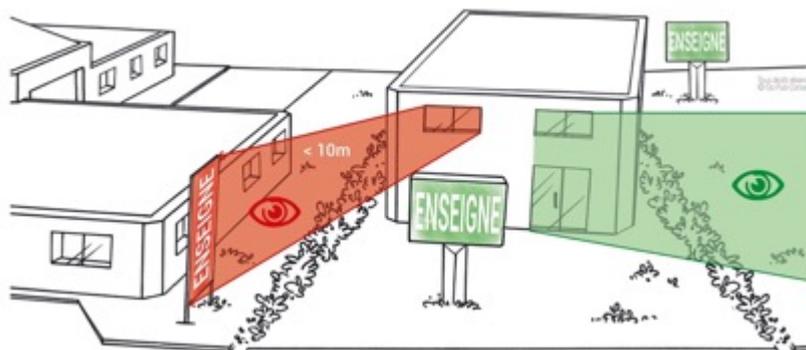


Enseigne installée sur le sol de moins d'un mètre carré, Louveciennes, février 2019

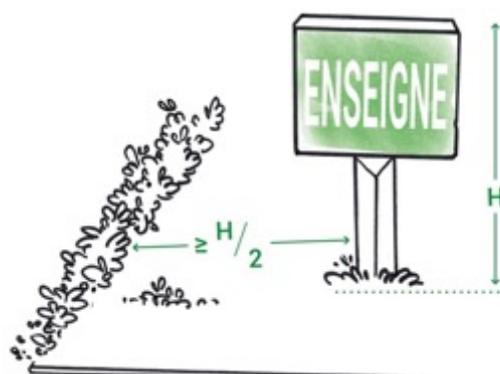
Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de plus d'un mètre carré) et conformes à la réglementation nationale mesurent moins de 3 mètres carrés et ne s'élèvent pas à plus de 4 mètres de hauteur.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de plus d'un mètre carré) :

-Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



-Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



-Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



Les dispositions des trois alinéas ci-dessus sont applicables aux enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol.

La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m².

Les enseignes temporaires de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que celles

installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce peuvent toutefois mesurer jusqu'à 12 m².

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de moins d'un mètre carré) : aucune disposition.

Cette famille d'enseignes constitue celle, pour laquelle, le plus d'infractions au code de l'environnement ont été identifiées. En effet, près de 25 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont non conformes. La principale problématique est le non-respect de l'article R.581-64 du code de l'environnement qui limite le nombre d'enseigne de ce type à une seule par voie bordant une activité. Les autres infractions portent sur quelques enseignes et concernent une surface supérieure à 6 mètres carrés ou une hauteur supérieure à 6,5 mètres. Cette identification permettra une action de mise en conformité de ces supports.

5. Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont très peu présentes sur le territoire communal. On relève moins d'une dizaine d'enseignes de ce type qui sont souvent implantées sur des clôtures non aveugles, ce qui peut contribuer à un effet de pollution important des paysages. Cette catégorie d'enseignes n'est pas règlementée par le code de l'environnement. Il y a donc un fort enjeu local pour éviter la surenchère liée à ce type de support.



Enseigne sur clôture, Louveciennes, février 2019



Enseigne sur clôture, Louveciennes, février 2019

Ce qui dit le RNP sur les enseignes sur clôture : aucune disposition.

6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

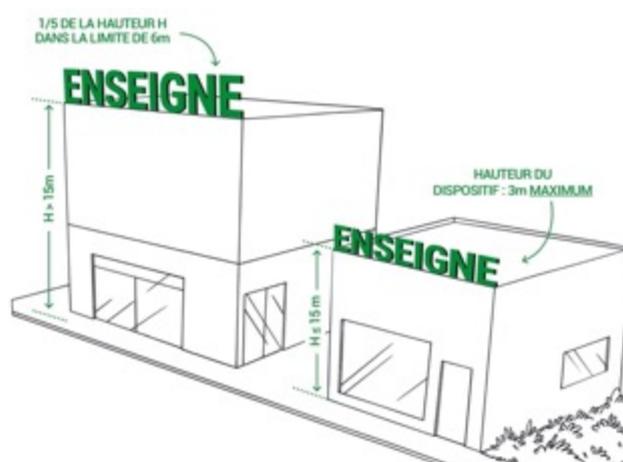
Aucune enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu n'a été relevée sur le territoire communal.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

Hauteur maximale des enseignes sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La surface cumulée²² des enseignes sur toiture d'un même établissement est inférieure ou égale à 60 m². Cette disposition est applicable aux enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.



7. Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes lumineuses :

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²³.

Elles sont éteintes²⁴ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Les différentes catégories d'enseignes présentées dans les chapitres précédents peuvent être lumineuses voire numériques. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos. L'inventaire a montré la présence d'une seule enseigne numérique pour une pharmacie. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.

²² Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.

²³ arrêté non publié à ce jour

²⁴ l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral



Enseigne lumineuse éclairée par projection (spots), Louveciennes, février 2019



Enseigne lumineuse éclairée par transparence, Louveciennes, février 2019



Enseigne lumineuse numérique, Louveciennes, février 2019

8. Les enseignes temporaires

Sont considérées comme **enseignes ou préenseignes temporaires** :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes temporaires :

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « partiellement » à la réglementation des enseignes « permanentes » présentées précédemment.



Enseigne temporaire, Louveciennes, février 2019

PARTIE 3 : Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par délibération, les élus se sont donnés les objectifs suivants pour leur RLP :

- Mettre à jour le règlement local de publicité, datant de 1985 avec les nouvelles réglementations en vigueur (notamment la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine) ;
- Protéger la qualité du cadre de vie et des lieux protégés (sites inscrits, périmètres de 500m en co-visibilité des monuments historiques, etc.) et préserver la Commune d'implantations publicitaires peu qualitatives, tout en protégeant le développement des commerces de proximité et les enseignes qualitatives ;
- Préserver la qualité des paysages de la Commune peu impactés par la publicité extérieure notamment les secteurs résidentiels de l'agglomération ;
- Améliorer la qualité des paysages, notamment aux entrées de ville et plus largement le long de la route nationale 186, route de Saint Germain et route de Versailles et de la route départementale 113, quai Conti ;
- Améliorer la visibilité des zones commerciales actuelles et projetées au plan local d'urbanisme ;
- Restreindre les règles nationales notamment en interdisant certains types de publicité, en abaissant la surface unitaire admise, en durcissant la règle de densité et en encadrant les nouvelles formes de publicité admises (comme la publicité numérique, les bâches publicitaires, etc.).

2. Les orientations

Pour atteindre ses objectifs la commune a retenu les orientations suivantes :

Orientation 1 : réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

Orientation 2 : prévoir une dérogation pour la publicité sur le mobilier urbain dans les périmètres d'interdiction relative (sites inscrits et abords MH)

Orientation 3 : limiter l'impact des dispositifs lumineux y compris numériques

Orientation 4 : interdire l'implantation d'enseignes dans certains lieux

Orientation 5 : limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires et la saillie de ces dernières ;

Orientation 6 : améliorer la qualité des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;

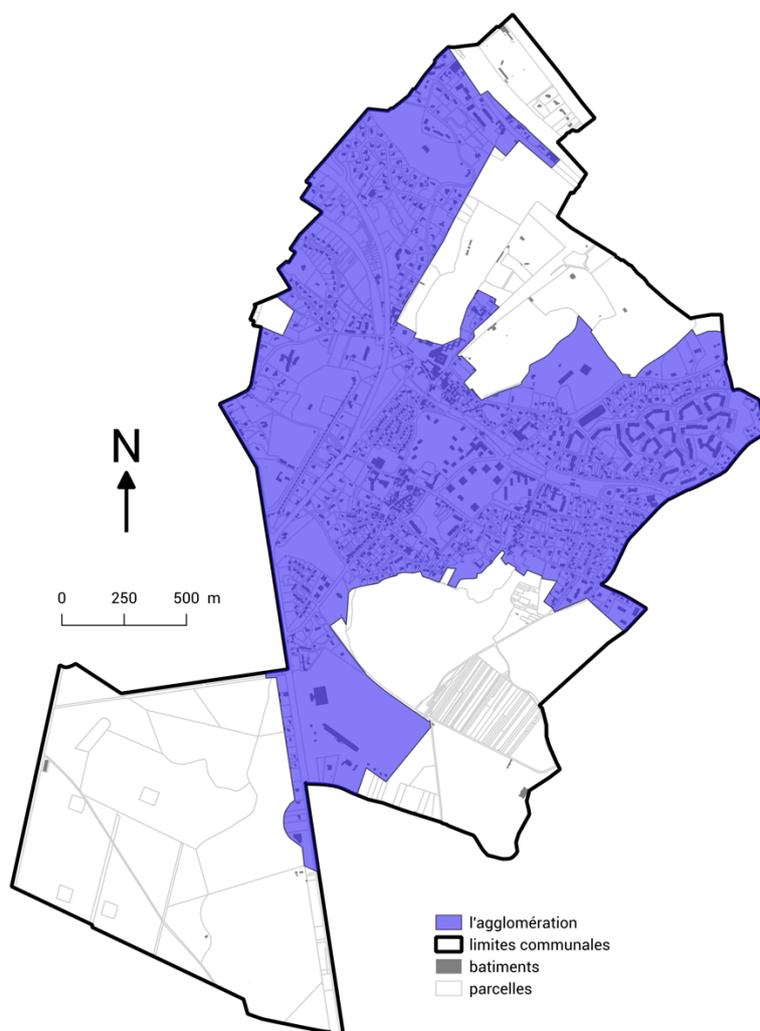
Orientation 7 : encadrer les enseignes sur les clôtures.

Orientation 8 : renforcer la réglementation sur les enseignes temporaires.

PARTIE 4 : Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, la commune a fait le choix de définir une unique zone de publicité couvrant l'ensemble de l'agglomération.



Plan de la zone de publicité de Louveciennes

La commune appartient à l'unité urbaine de Paris qui compte plus de 100 000 habitants. Ainsi, malgré le fait que l'agglomération de la commune comptent moins de 10 000 habitants, les règles nationales sont très souples. Par exemple, la publicité numérique est autorisée dans la limite de 8 mètres carrés et la publicité scellée au sol de grand format dans la limite de 12 mètres carrés. Les règles nationales en matière de publicités et préenseignes sont donc pour la plupart peu adaptées au contexte local présenté ci-dessus. La commune souhaite donc se donner des règles locales proches de celles applicables dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants mais situées en dehors d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Il convient de rappeler que la commune est couverte par de nombreux périmètres de monuments historiques et de sites inscrits dans lesquels les publicités et les préenseignes sont interdites par le code de l'environnement. La commune envisage d'y déroger uniquement sur son mobilier urbain publicitaire de petit format (2 mètres carrés de surface totale et 3 mètres

de hauteur au sol). Toutes les autres formes de publicités et de préenseignes demeureront interdites dans ces espaces. Les publicités ou les préenseignes sur des clôtures aveugles seront interdites sur l'ensemble du territoire communal pour permettre une meilleure mise en valeur des nombreux murs de qualité présents sur la commune. Pour rappel, les publicités et préenseignes sont déjà interdites par le code de l'environnement sur les clôtures non aveugles. Les publicités ou préenseignes sur toiture sont absentes du territoire communal. Les élus ont fait le choix de les interdire pour en éviter l'implantation.

Lorsqu'elles seront autorisées, les publicités et préenseignes sur un mur, scellées au sol ou installées directement sur le sol seront limitées à 2 mètres carrés et ne pourront excéder 4 mètres de hauteur au sol. La densité sera limitée à un seul support par linéaire d'unité foncière d'au moins 30 mètres. Ces dispositions visent à maintenir le cadre actuel des supports présents qui pour l'essentiel mesure moins de 2 mètres carrés et 4 mètres de hauteur au sol. La publicité numérique sera soumise aux mêmes dispositions pour éviter des implantations trop polluantes en termes de paysage.

Enfin, les publicités lumineuses seront éteintes entre 22 heures et 6 heures afin de réduire la pollution lumineuse qu'elles génèrent et de préserver le paysage nocturne.

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, la commune a fait le choix d'une harmonisation des règles sur l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération.

L'inventaire a montré l'absence d'enseigne sur toiture, sur les arbres, sur les auvents ou marquises et sur les garde-corps de balcon ou balconnet. La commune a donc retenu l'interdiction des enseignes dans ces lieux afin d'éviter des implantations dommageables en termes de paysage.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur devront être implantées au-dessous des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée (sauf en cas d'impossibilité technique à démontrer) afin de préserver l'harmonie architecturale des ensembles bâtis en particulier dans le tissu mixte des centralités urbaines. Cette règle d'implantation est également valable pour les enseignes perpendiculaires dans le même but de favoriser une meilleure intégration des enseignes dans les devantures commerciales des rez-de-chaussée d'immeubles avec un impact moindre sur l'espace public.

Dans le même ordre d'idée d'harmonie des façades et de la trame urbaine, les activités devront installer leurs enseignes en façade (enseignes parallèles et perpendiculaires au mur) au même niveau sauf, là aussi, en cas d'impossibilité technique à démontrer.

Par ailleurs pour éviter toute surdensité d'affichage sur les façades commerciales, il a été décidé que quelle que soit la taille de celles-ci, l'ensemble des enseignes en façade (parallèles au mur et perpendiculaires au mur) ne devra pas excéder 15% de la surface de cette façade.

Très peu d'enseignes perpendiculaires sont présentes sur le territoire. Elles seront limitées en nombre à une par façade d'un même établissement. L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne pourra excéder un mètre. Cela évitera de futures implantations peu qualitatives ou trop nombreuses.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés (règle nationale suffisante pour préserver le cadre de vie), ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol et ni excéder 1,5 mètre de largeur. Cette restriction permettra de maintenir la qualité paysagère

observée sur la commune. Elle impactera quelques enseignes peu intégrées au paysage par leurs dimensions importantes.

Aucune règle nationale n'existe sur les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol. Afin d'en limiter l'impact sur le paysage, la commune a choisi d'en limiter le nombre à une placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Par ailleurs, ce type d'enseigne ne pourra s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol afin de ne pas fermer des perspectives paysagères de qualité.

De même, aucune règle nationale n'existe sur les enseignes sur clôture. Elles seront donc limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture aveugle sera limitée à 2 mètres carrés. Cela permettra de fixer un cadre local sur ce type d'enseignes et de préserver le paysage actuel.

Les enseignes lumineuses seront éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé contre une heure - 6 heures dans le code de l'environnement. Cela permettra de faire ainsi des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse. Dans le même but, les enseignes numériques seront interdites excepté si elles signalent des services d'urgences. Cette interdiction participera à la préservation du cadre de vie en évitant des implantations dommageables au regard du paysage actuel.

Enfin, les enseignes temporaires seront soumises aux mêmes interdictions que les enseignes « permanentes » mentionnés précédemment. Les enseignes temporaires scellées au sol seront limitées à 6 mètres carrés et 4 mètres de hauteur au sol afin d'harmoniser les règles avec les enseignes permanentes. Ceci a pour but de limiter l'impact sur le paysage des enseignes temporaires.

ANNEXE : Rappel du régime des autorisations et déclarations préalables

1) L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.